

Art. 2. – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2005-1904 du 5 juillet 2005, portant ratification d'un programme exécutif de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen pour les années 2005/2007.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le programme exécutif de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen pour les années 2005/2007, conclu à Sanaa le 3 avril 2005.

Décète :

Article premier. – Est ratifié, le programme exécutif de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen pour les années 2005/2007, conclu à Sanaa le 3 avril 2005.

Art. 2. – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2005-1905 du 5 juillet 2005, portant ratification d'un programme exécutif de coopération dans les domaines de la jeunesse et du sport pour les années 2005/2006 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le programme exécutif de coopération dans les domaines de la jeunesse et du sport entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen pour les années 2005/2006, conclu à Sanaa le 3 avril 2005.

Décète :

Article premier. – Est ratifié, le programme exécutif de coopération dans les domaines de la jeunesse et du sport entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen pour les années 2005/2006, conclu à Sanaa le 3 avril 2005.

Art. 2. – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2005-1906 du 5 juillet 2005, portant ratification d'un accord cadre de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen relatif à la formation dans les domaines de l'agriculture et de la pêche maritime.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord cadre de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen relatif à la formation dans les domaines de l'agriculture et de la pêche maritime, conclu à Sanaa le 3 avril 2005.

Décète :

Article premier. – Est ratifié, l'accord cadre de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen relatif à la formation dans les domaines de l'agriculture et de la pêche maritime, conclu à Sanaa le 3 avril 2005.

Art. 2. – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2005-1907 du 5 juillet 2005, portant publication d'un avenant n° 1 portant amendement de l'accord d'entraide juridique et judiciaire en matière civile, commerciale, pénale et du statut personnel entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Etat du Koweït (1).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 95-69 du 17 juillet 1995, portant ratification des deux avenants annexés à l'accord d'entraide juridique et judiciaire en matière civile, commerciale, pénale et du statut personnel entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Etat du Koweït, conclus à Koweït City le 9 avril 1995,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères.

Décète :

Article premier. - Est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, l'avenant n° 1 portant amendement de l'accord d'entraide juridique et judiciaire en matière civile, commerciale, pénale et du statut personnel entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Etat du Koweït et conclu à Koweït City le 9 avril 1995.

Art. 2. - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun selon ses attributions, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Le texte est publié uniquement en langue arabe.